

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cependant, lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Toutefois, dans le calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles 31, 33, 36, 40, 43 et 47.

La compensation calculée pour un veau de lait ne pourra être supérieure à 193 \$/veau en 2008, 173 \$/veau en 2009 et 156 \$/veau en 2010.

La compensation calculée pour le produit Veaux d'embouche ne pourra être supérieure à 796 \$/vache pour l'année d'assurance 2008.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31 et le **2008-12-18**

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base de brebis et agnelles inventoriées et au tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus en fonction d'un taux unique pour les brebis-agneaux de lait et brebis-agneaux lourds et d'un taux unique pour les kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus et d'agneaux lourds vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des brebis et agnelles inventoriées et aux deux tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Agneaux sera calculée sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25

92.2. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base des vaches et taures inventoriées et au tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des vaches et taures inventoriées et aux deux tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Veaux d'embouche sera calculée sur la base des kilogrammes de veaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le **2008-12-18**

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finisser est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le **2008-12-18**

93. Le droit à la compensation prévue à la présente section est subordonné au paiement par l'adhérent de toute contribution exigible selon les plans conjoints suivants:

1° le Plan conjoint des producteurs d'ovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3494 du 29 septembre 1982 (1982, G.O. 2, 4081);

2° le Plan conjoint des producteurs de bovins du Québec approuvé par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec par sa décision 3388 du 5 mai 1982 (1982, G.O. 2, 945);

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme-type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cependant, lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Toutefois, **lors du** calcul d'une compensation, il doit être tenu compte des articles **27.3**, **31**, **[...]** **36**, **40**, **43** **[...]** **47** et **63**.

La compensation calculée pour un veau de lait ne pourra être supérieure à 193 \$/veau en 2008 et 173 \$/veau en 2009.

La compensation calculée pour le produit Veaux d'embouche ne pourra être supérieure à 796 \$/vache pour l'année d'assurance 2008.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19 et le **2009-11-27**

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base de brebis et agnelles inventoriées et au tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus en fonction d'un taux unique pour les brebis-agneaux de lait et brebis-agneaux lourds et d'un taux unique pour les kilogrammes d'agneaux de lait et légers vendus et d'agneaux lourds vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des brebis et agnelles inventoriées et aux deux tiers sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Agneaux sera calculée sur la base des kilogrammes d'agneaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25

92.2. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme-type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base des **femelles de reproduction assurables en inventaire [...]** et au tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

Pour l'année d'assurance 2010, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des **femelles de reproduction assurables en inventaire [...]** et aux deux tiers sur la base des kilogrammes de veaux vendus.

À compter de l'année 2011, la compensation pour le produit Veaux d'embouche sera calculée sur la base des kilogrammes de veaux vendus exclusivement.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le **2009-11-27**

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finisser est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. Pour les fins de l'article 63, la compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le **2009-11-27**

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit **en tenant compte des ajustements prévus au Programme**. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finisseeur. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

[...]

[...]

[...]

Les compensations pour les produits Agneaux et Veaux d'embouche sont majorées d'un montant représentant 50 % pour l'année 2011 et 25 % pour l'année 2012 de la différence entre les compensations calculées pour chacune de ces années et celles autrement calculées en considérant les articles 86, 89 et 91 applicables à l'année d'assurance 2010.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07 et le **2010-12-16**

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme[...]type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base de brebis et agnelles inventoriées et au tiers sur la base des kilogrammes d'agneau[...] vendu[...].

Pour **les années** d'assurance 2010 **et 2011**, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des brebis et agnelles inventoriées et aux deux tiers sur la base des kilogrammes d'agneau[...] vendu[...].

À compter de l'année **2012**, la compensation pour le produit Agneaux sera calculée sur la base des kilogrammes d'agneau[...] vendu[...] **exclusivement**.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25 et le **2010-12-16**

92.2. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme[...]type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, aux deux tiers sur la base des femelles de reproduction assurables en inventaire et au tiers sur la base des kilogrammes de veau[...] vendu[...].

Pour **les années** d'assurance **2010 et 2011**, la compensation calculée est répartie au tiers sur la base des femelles de reproduction assurables en inventaire et aux deux tiers sur la base des kilogrammes de veau[...] vendu[...].

À compter de l'année **2012**, la compensation pour le produit Veaux d'embouche sera calculée sur la base des kilogrammes de veau[...] vendu[...] **exclusivement**.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27 et le **2010-12-16**

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finisseeur est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit en tenant compte des ajustements prévus au Programme. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finisser. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Les compensations pour les produits Agneaux, Veaux d'embouche, Porcs et Porcelets sont majorées d'un montant représentant 50 % pour l'année 2011 et 25 % pour l'année 2012 de la différence entre les compensations calculées pour chacune de ces années et celles autrement calculées [...] avant l'application du deuxième alinéa de l'article 86.

Par ailleurs, La Financière agricole peut majorer les compensations pour tous les produits assurables d'un montant pouvant atteindre jusqu'à 100 % de la différence entre les compensations calculées et celles autrement calculées avant l'application du deuxième alinéa de l'article 86.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2011-09-28 et le **2011-12-12**

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance [...] 2012, aux [...] trois quarts sur la base [...] des kilogrammes d'agneau vendu et au [...] quart sur la base des [...] agneaux vendus.

[...]

[...]

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le **2011-12-12**

92.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finisser est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

92.5. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2012, aux trois quarts sur la base des kilogrammes de veau vendu et au quart sur la base des veaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le **2011-12-12**

93. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2011-03-31

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard des produits assurés pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit en tenant compte des ajustements prévus au Programme. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finiisseur. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2011-09-28, le 2011-12-12 et le 2013-02-08.

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2012, aux trois quarts sur la base des kilogrammes d'agneau vendu et au quart sur la base des agneaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16 et le 2011-12-12

92.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme-type naisseur-finiisseur est répartie, à compter de l'année d'assurance 2009, à 40 % pour le produit Porcelets et à 60 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

92.5. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance [...] 2014, aux trois quarts sur la base des kilogrammes de veau vendu et au quart sur la base des [...] femelles de reproduction.

Modifications entrées en vigueur le 2011-12-12 et le 2013-11-22

93. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2011-03-31

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard des produits assurés pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

[...]

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2010-12-16 et le 2013-11-22

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

SECTION XII

Calcul indemnitaire

92. Lorsqu'à l'égard d'un produit assurable, le revenu annuel net stabilisé est plus élevé que le revenu annuel net de la ferme type, La Financière agricole doit verser une compensation équivalant à la différence entre le revenu annuel net stabilisé et le revenu annuel net pour chaque unité d'un produit en tenant compte des ajustements prévus au Programme. À cet égard, les revenus annuels nets stabilisés pour les produits Porcelets et Porcs doivent être cumulés avant d'établir la différence avec le revenu annuel net de la ferme type naisseur-finisseeur. Toute compensation finale due à l'égard d'un produit assurable doit être versée au plus tard dans les 120 jours qui suivent la fin de l'année d'assurance à l'exception des produits Agneaux pour lequel la période est de 150 jours et Pommes pour lequel la période est de 170 jours. Cette compensation peut toutefois être ajustée ultérieurement afin de tenir compte des dispositions prévues à l'article 5.5. Lorsque des études prévisionnelles démontrent que le revenu annuel net est inférieur au revenu annuel net stabilisé, La Financière agricole peut verser des avances provisionnelles sur les compensations à être payées.

Modifications entrées en vigueur le 2007-12-31, le 2008-12-18, le 2009-11-19, le 2009-11-27, le 2009-12-17, le 2010-03-31, le 2010-09-07, le 2010-12-16, le 2011-09-28, le 2011-12-12 et le 2013-02-08

92.1. Pour le produit Agneaux, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2014, à 50 % sur la base des kilogrammes d'agneau vendu et à 50 % sur la base des agneaux vendus.

Modifications entrées en vigueur le 2008-11-25, le 2010-12-16, le 2011-12-12 et le 2013-12-18

92.2. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18, le 2009-11-27, le 2010-12-16 et le 2011-11-18

92.3. Pour les produits Porcelets et Porcs, la compensation calculée pour la ferme type naisseur-finisseeur est répartie, à compter de l'année d'assurance 2014, à 35 % pour le produit Porcelets et à 65 % pour le produit Porcs.

Modifications entrées en vigueur le 2008-12-18 et le 2013-12-18

92.4. La compensation unitaire représente le taux de compensation par unité, calculé en fonction des recettes annuelles de la ferme type sans considération des montants qui, conformément à l'article 88, sont ajoutés aux recettes annuelles en fonction des sommes réellement reçues par chacun des adhérents.

Modifications entrées en vigueur le 2009-11-27 et le 2009-12-17

92.5. Pour le produit Veaux d'embouche, la compensation calculée pour la ferme type est répartie, à compter de l'année d'assurance 2014, aux trois quarts sur la base des kilogrammes de veau vendu et au quart sur la base des femelles de reproduction.

Modifications entrées en vigueur le 2011-12-12 et le 2013-11-22

93. Abrogé

Modifications entrées en vigueur le 2010-11-05 et le 2011-03-31

93.1. Lorsqu'un adhérent ne participe pas au programme Agri-stabilité à l'égard d'une année ou d'une partie d'année d'assurance, la compensation à laquelle il a droit est diminuée d'un montant équivalent à 40 % de cette compensation à l'égard des produits assurés pour la période d'assurance au cours de laquelle il n'a pas participé au programme Agri-stabilité. Dans ce cas, La Financière agricole effectue un ajustement des contributions pour l'année ou la partie d'année d'assurance en cause.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31, le 2004-12-31, le 2007-12-31, le 2010-12-16 et le 2013-11-22

94. L'adhérent qui cesse de s'assurer ou qui cesse d'être assurable doit remettre à La Financière agricole les sommes qui auraient été autrement déductibles en vertu du paragraphe 3° de l'article 88.

95. La Financière agricole peut prélever sur une compensation toute somme qu'un adhérent lui doit en vertu du présent Programme et toute contribution exigible selon un plan conjoint lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83 ou tout droit exigible fixé en vertu d'un règlement sur l'identification des animaux lorsqu'il existe une entente conformément à l'article 83.1.

Modifications entrées en vigueur le 2003-12-31